



Réunion : 17 octobre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 13

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

## 1 – F.M.I.

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.*

### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement avoir :

- 1) Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » et avoir les équipes rattachées.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### *Journée du 12 et 13 /10/2024*

#### CHAMPIONNAT U 15 / Poule D2B Brassage

Match N°29237501 – FC DECIZE / CHARRIN – Arbitre CHAOUCH Youness

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : FC DECIZE (3/2) CHARRIN

#### CHAMPIONNAT U 13 D1 / Poule D1

Match N°29535408 – NEVERS CHALLUY SERMOISE / VAUZELLES - Arbitre DIABANG Moussa

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par les deux clubs et l'arbitre

*Absence de dirigeant sur le banc RCNCS*

*Absence de dirigeant sur le banc de VAUZELLES.*

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club du RCNCS, pour non-respect des formalités administratives.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de VAUZELLES, pour non-respect des formalités administratives.

### **CHAMPIONNAT U 13 D3 / Automne / Poule D**

#### **Match N°29537082 - SAUVIGNY / ESN 58 – PETILLOT Michel**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SAUVIGNY (4/9) ESN58

Conformément aux dispositions financières en vigueur, la Commission inflige une amende de 20.00€ au club de SAUVIGNY pour transmission tardive.

### **CHAMPIONNAT U 13 D3 / Automne / Poule D**

#### **Match N°29537083 – FC DECIZE 3 / ENTENTE CERCY – Arbitre LOREAU Loic**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI.

- **Pas de constat d'Echec FMI** (Mise à disposition club recevant)
- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par les deux clubs et l'arbitre

**Absence de dirigeant sur le banc de l'ENTENTE CERCY.**

- enregistre le résultat : FC DECIZE 3 (3/7) ENTENTE CERCY.
- Sanctionne FC DECIZE (club recevant) de l'amende E.20 de 30,00€ pour non-envoi rapport constat d'Echec FMI.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de l'ENTENTE CERCY, pour non-respect des formalités administratives.

**Demande à l'ENT.CERCY de bien vérifier ses codes d'accès en amont du jour du match.**

### **CRITERIUM Féminin**

#### **Match N°29332887 – ESN 58 / CHARRIN – Arbitre GRANJEAN Antoine**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par les deux clubs et l'arbitre

**Absence de dirigeant sur le banc de ESN 58.**

**Absence de dirigeant sur le banc de CHARRIN.**

- enregistre le résultat : ESN 58 (2/1) CHARRIN

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de ESN 58, pour non-respect des formalités administratives.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de CHARRIN, pour non-respect des formalités administratives.

**Demande au club de ESN 58 de présenter une tablette en état de fonctionnement.**

## **1.2 Suivi par la commission**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## **2 – CHAMPIONNAT – Seniors**

### **2.2. RECLAMATION**

#### **CHAMPIONNAT D 2 / Poule B**

##### **Match N° 28689421 – du 06/10/2024 – CERCY 1 / LA MACHINE 2 – Arbitre CORLU Murat**

Réclamation d'après match du club de CERCY , en date du 6 Octobre 2024, via la messagerie officielle du Club ainsi libellée « *Par ce présent courrier, je désire poser une réserve d'après match, concernant la participation du joueur DI FRANCESCO Pierre, ainsi que les autres joueurs de LA MACHINE, à la rencontre de D2 du 06 Octobre 2024 à 15h00 à CERCY LA TOUR. Le joueur DI FRANCESCO Pierre, ayant été suspendu en septembre 2024 suite à un carton rouge reçu lors d'une rencontre de R3 Poule A, LA MACHINE / ENT. FLORENTINOIS en date du 01 septembre 2024* »

Concernant le joueur DI FRANCESCO Pierre,  
La Commission,

VU les articles 187.1, 142 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
DIT la réclamation recevable,

**Considérant que l'article, 187.1, énonce en cas de recevabilité** « *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ». Par ces motifs, DEMANDE au club de LA MACHINE, de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 17/10/2024, délai de rigueur.

Reprenant son procès-verbal en date du 17 Octobre 2024,

Vu les observations du club de La Machine qui nous précise que « M DI FRANCESCO Pierre a écopé de trois matchs de suspension lors du match LA MACHINE /ENT.FLORENTINOIS en date du 01/09/2024, avec date d'effet le 02/09/2024.

Depuis le 02/09/2024 l'Equipe B en question et soumise à la réserve du club de Cercy La Tour a disputé les matchs suivants : (1) LA MACHINE 2 / VARZY le 08/09 ; (2) MOULINS 2 / LA MACHINE 2, le 22/09 et (3) LA MACHINE 2 / CHARRIN 2 le 29/09 ».

La Commission, Vu l'article 226.1 Modalités pour purger une suspension :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*  
*Après vérification, il s'avère que M DI FRANCESCO Pierre à bien purgé ses trois matchs de suspension lors des matchs disputés par l'Equipe B de LA MACHINE et qu'il était bien qualifié à la date du 06/10/2024.* »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT la réclamation non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain,

**Mets les frais de dossier D.08 de 20.00 € à la charge du club de CERCY LA TOUR.**

## 2.2. Réserve non confirmée

Journée du 13/10/2024

Réserve d'avant-match COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Match ENT.ST REVERIEN-CORBIGNY / ST MARTIN O.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN O.,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

## 2 – CRITERIUM Féminin

**Critérium féminin / Poule B**

**Match n°29332818 du 13/10/2024 – COULANGES / COSSAYE – Arbitre BENOIT William**

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute, par M. l'arbitre suite à la blessure d'une joueuse de COULANGES nécessitant l'intervention des secours.

Vu Confirmation du Club de COULANGES.

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la Commission donne match à rejouer.

La commission souhaite un prompt rétablissement à la joueuse blessée, Melle FLAUD Julie.

**La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.**

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,*